

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'OBJECTIONS EN VUE DE
PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

RAPPELANT qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'objections n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation d'objections soient clairement définis ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection doivent le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant, entre autres, sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur,
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection et
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante doit communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif doit fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission doit examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.